



## STATUTS

Approuvés en assemblée constitutive du 20 mai 1993

Révisés en assemblées générales du 20 mai 2017 et du 29 mars 2025

### **OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE I:**      Dénomination, objet, durée et siège social.

L'association dite "**Groupement pour l'inventaire, la protection et l'étude du Karst**", ou "**GIPEK**" a pour objet de :

- Initier, réaliser ou soutenir et coordonner des actions de protection et d'étude du karst.
- Travailler au recensement exhaustif des phénomènes karstiques du massif jurassien.
- En tirer toutes informations utiles dans des buts de recherches scientifiques et de protection du milieu souterrain.
- Sensibiliser et informer le public aux particularités et aux problèmes de fonctionnement du Karst. (Circulation des eaux souterraines notamment).
- Publier sous différentes formes ces résultats.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social au domicile du président, ou à tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, qui en informera l'Assemblée Générale, sous réserve de déclaration auprès de la préfecture ou sous-préfecture compétente.

Elle est déclarée à la préfecture du Doubs sous le numéro : W251003407

**ARTICLE II:**      **Moyens d'action.**

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue de journées de travail sur le terrain.
- La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques.
- La publication de bulletins, livres, articles et autres supports de communication.
- Les conférences et les cours sur les questions touchant à l'étude et à la protection du Karst.
- L'organisation de manifestations et d'études.
- Toutes initiatives, y compris juridiques pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association s'interdit toute discussion politique ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

**ARTICLE III:**      **Composition.**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneurs et de membres partenaires.

**Les membres actifs :**

Sont appelés membres actifs toutes personnes physiques ou morales qui participent régulièrement à l'inventaire du Karst Jurassien et qui contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Les membres actifs de l'association renseignent annuellement leur bulletin d'adhésion et paient la cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale.

Ils s'engagent à respecter le règlement intérieur en vigueur ainsi que la charte et la licence qui définissent l'utilisation des données collectées.

L'adhésion des nouveaux membres est soumise au Conseil d'Administration. Les motifs d'un éventuel refus seront signifiés à l'intéressé.

**Les membres bienfaiteurs :**

Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui apportent une aide financière ou technique à l'association. Ils ne peuvent pas revendiquer le droit de vote.

Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration.

Les membres partenaires :

Sont appelés membres partenaires, les personnes physiques ou morales avec qui le GIPEK entretient des relations privilégiées dans les domaines scientifique, environnemental, technique ou autre. Ils n'interviennent pas dans la gestion de l'association, et ne peuvent donc pas revendiquer le droit de vote, mais peuvent être consultés ou associés en partenariat sur des projets spécifiques en cohérence avec les objectifs de l'association. Les modalités d'adhésion ou de révision des membres partenaires sont définies par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE IV: Perte de la qualité de membre.**

La qualité de membre actif se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée au Président de l'association.
- Par radiation d'office pour non-renouvellement de l'adhésion et non-paiement de la cotisation suite à une relance restée sans effet.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Chaque membre concerné sera invité au préalable à fournir des explications au Conseil d'Administration.
- En cas d'utilisation des données de l'association à des fins personnelles ou commerciales sans l'autorisation du Conseil d'Administration.
- Pour non-participation directe ou indirecte (parrainage) ni aux actions internes de l'association (non-présence répétée à l'Assemblée Générale et/ou aux différentes réunions ou formations organisées au cours de l'année, non-contribution à la mise à jour de la base de données et/ou du site internet), ni aux événements extérieurs auxquels l'association participe (fêtes de la nature, réunions avec les PNR, DREAL, EPAGE, DDT, OFB..., les COPIL Natura 2000/RNR, etc.).

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE V: Conseil d'administration.**

- Le Conseil d'Administration comprend entre 9 et 25 membres.
- Les membres sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ils sont élus à la majorité absolue, à main levée ou à scrutin secret si une personne le demande. Les sortants sont rééligibles.
- Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif âgé de plus de 18 ans au jour de l'assemblée générale, membre de l'association depuis plus de 6 mois à jour de sa cotisation.
- Le Conseil d'Administration peut également désigner des membres "Invités" qui peuvent assister sur convocation aux séances dudit conseil avec voix consultative.
- Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
- Réunions dématérialisées: Pour tous les organes de l'association, (Bureau, Conseil d'Administration, Commissions) à l'exception de l'Assemblée Générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres des dits organes, le Président du GIPEK peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre des organes précités ait été en mesure de faire valoir leur opinion. Ces réunions se déroulent et les délibérations ont lieu conformément aux statuts.
- Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.
- Le Conseil d'Administration délibère sur toute proposition qui lui est présentée :
  - L'attribution des recettes,
  - Les demandes d'admission et de radiation,
  - L'application des statuts et du bon fonctionnement de l'association.
  - Fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales
- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rémunération en cette qualité ni en raison de celle de membres du Bureau.
- Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

**ARTICLE VI: Bureau.**

- Le Conseil d'Administration élit à main levée ou à bulletin secret si quelqu'un le demande les membres de son bureau qui comprend :
  - Un Président,
  - Des Vice-présidents,
  - Un Secrétaire,
  - Un Secrétaire Adjoint,
  - Un Trésorier,
  - Un trésorier Adjoint.
- Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration.
- En cas de vacance de poste au bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.
- Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Le président de l'association dirige les séances du Conseil d'Administration et du bureau, il préside les assemblées générales. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.
- Le Président peut déléguer ses pouvoirs à un membre de l'association.
- Les dépenses sont ordonnancées par le Président. A défaut, tout membre du Conseil d'Administration spécialement habilité par ledit comité peut le remplacer.
- Le secrétaire rédige les procès-verbaux et les comptes rendus, fait la correspondance et envoie les convocations.
- Le trésorier tient les comptes de l'association, encaisse les cotisations et dons éventuels, effectue les paiements et perçoit les recettes. Il ne peut sans l'autorisation du Conseil d'Administration, engager de nouvelles dépenses.

**ARTICLE VII: Assemblée générale.**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs ou membres d'honneurs.

- Est électeur tout membre actif à jour de sa cotisation et les membres d'honneur.

## Groupement pour l'Inventaire, la Protection et l'Etude du Karst

Association 1901 n° W251003407 - Siret n° 789 967 205 00012

- Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par membre électeur présent à l'Assemblée générale.
- Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration qui tient compte des demandes formulées par le quart des membres de l'association. Celui-ci est communiqué aux sociétaires au moins quinze jours auparavant.
- L'assemblée générale définit, oriente, la politique de l'association. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de ladite association. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et vote les budgets de l'exercice suivant. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle délibère sur les questions diverses inscrites à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6. Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications des statuts.

Les délibérations en assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **ARTICLE VIII:** Modifications des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande d'un quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

**ARTICLE IX: Dissolution.**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs de l'association présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la répartition des biens de l'association.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

## **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE**

**ARTICLE X: Ressources.**

Les ressources de l'association se composent :

- Des dons et biens éventuels
- Des cotisations de ses membres.
- Des produits des manifestations.
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Des produits éventuels de la diffusion de données, ventes d'ouvrages, souscription, conventions ou toute autre contribution légale.
- Des ressources créées à titre exceptionnel.

**ARTICLE XI: Tenue des comptes.**

La comptabilité de l'association est tenue avec rigueur et transparence, au jour le jour, et repose sur une comptabilité en recettes et en dépenses, permettant l'enregistrement exhaustif de toutes les opérations financières, conformément à la réglementation en vigueur.

## **FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE XII: Règlement intérieur et charte.**

Un règlement intérieur, une charte, une licence d'utilisation des données peuvent être établis par le Conseil d'Administration qui les fait alors approuver par l'assemblée générale.

### **ARTICLE XIII: Déclaration.**

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Frasne le samedi 29 mars 2025

Signatures:

Cécile Perrot  
Secrétaire adj.

Benoit Decreuse  
Trésorier

Eric Georges  
Vice-Président

Christophe Rognon  
Vice-Président

Jean-Luc Géral  
Vice-Président

Jean-Pierre Villegas  
Secrétaire

Emilie Castang  
Trésorière adj.

Jean-Pascal Grenier  
Vice-Président

Stéphane Guignard  
Président